

Arrêt

n° 99 074 du 18 mars 2012
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 avril 2010, par x et x, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile, prises à leur égard le 26 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les mémoires régulièrement échangés.

Vu les ordonnances du 30 novembre 2012 convoquant les parties requérantes à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 52 899 et 52 921

Les décisions attaquées, prises le même jour sur la base des mêmes motifs, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont des époux. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 52 899 et 52 921.

2. Réouverture des débats

En l'espèce, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée à l'audience du 11 janvier 2013.

Si l'examen des pièces de procédure démontre que les ordonnances présidentielles du 30 novembre 2012 visaient bien à convoquer la partie défenderesse à ladite audience, les convocations effectives à cette audience ont été adressées par erreur à l'Etat belge, et non à la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient d'ordonner la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 52.899 et 52 891 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY